



Salaire brut mensuel (non chargé)	2 500,00		
Salaire mensuel net	1 925,00	23%	A modifier
Taux horaire brut	16,48	/ 151,67 h par mois (hors heures supplémentaires)	A adapter
Taux horaire net	12,69		
Nombre d'heures chômage mensuel	151,67	>ou = 151,67	
Nombre d'heures payées	-		
Allocation chômage partiel (brut)	1 750,00	70% du salaire brut	
CSG / CRDS	115,20	(6,2 % CSG + 0,5 % CRDS sur 98,25 % de l'allocation) - Taux CSG réduit 3,8 % ou 0%	
Allocation chômage partiel Net	1 634,80		
Salaire net	-		
Total net	1 634,80		

Perte salarié	-	290,20	
Remboursement employeur	1 219,43	8,04 €	(7.74 € pour les entreprises de 1 à 250 salariés et 7.23 € pour celles de plus de 250 salariés)
Perte employeur sur chômage partiel	530,57		En attente confirmation

Modalités :

- Mise en activité partielle, chômage partiel et chômage technique : c'est la même chose
- Diminution temporaire de la durée hebdomadaire de travail ou la fermeture temporaire (complète ou partielle) de l'établissement
- Durée maximale **6 mois** (renouvellement possible sous condition) / 1000 heures par an et par salarié
- Possible pour les salariés à temps partiel
- Forfait jour dans la limite 7 heures / jour - 3,5 heures pour une demi-journée
- Mesure collective : un employeur ne peut pas mettre un seul et unique salarié en activité partielle (sauf si 1 seul salarié)
- Contrat de travail suspendu
- Versement d'une indemnité compensatrice par l'employeur et remboursement partiel par l'Etat (**70 % brut** ou environ **84 % du net**)
- Pas d'indemnisation sur les heures supplémentaires (yc contractuelles)
- Pas de refus par les salariés (sauf salariés protégés)

A faire :

1. Consultation préalable du CSE sur le projet
2. Information des salariés
3. Autorisation préalable Direccte (télé déclaration) avec motif, période prévisible de sous-activité et nombre de salariés concernés (Délai de réponse réduit de 15 j à 48 h - Pas de réponse = acceptation)
4. Paiement du salaire et / ou indemnité de chômage partiel aux dates habituelles de paie par l'employeur
5. Demande mensuelle d'indemnisation faite par l'employeur

Références

- [Article L5122-1 et suivants du code du travail](#)
- [Article R5122-1 et suivants code du travail](#)
- [Circulaire 12/07/2013 Mise en œuvre chômage partiel](#)
- [Cass. Soc. 18/06/1996](#)

- <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr>